

Arrêt

n° 93 006 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : cX

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012 par X, de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la « *décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers* », prise le 24 août 2012 et notifiée le 11 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 août 2010 et a introduit une demande d'asile le 27 août 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 avril 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 68.778 du 20 octobre 2011.

1.2. Le 27 mai 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 11 juillet 2011.

1.3. Le 8 septembre 2011, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 2 décembre 2011.

1.4. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.5. Le 20 septembre 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile à l'encontre de laquelle la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 5 octobre 2012.

1.6. Le 24 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 11 septembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Burundi, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 30.07.2012, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. En effet, elle affirme avoir fait état à l'appui de sa demande du 7 septembre 2011, « *de problèmes récurrents, dans son pays d'origine (le Burundi), de rupture de stocks des médicaments contre le SIDA et de la perturbation des organisations chargées de la prise en charge des malades* ». A cet égard, elle précise avoir mentionné le document datant du 18 mars 2011 de « *REMUA* » et l'inquiétude du directeur général adjoint international de Sidaction.

Par ailleurs, elle cite un passage du rapport 2010 de l'Unicef et relève qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risque d'être confrontée à l'arrêt de son traitement en raison des ruptures fréquentes dans l'approvisionnement des médicaments. Dès lors, elle considère que la décision entreprise doit être annulée et que la partie défenderesse doit se renseigner sur la rupture des stocks des médicaments contre le sida.

3. Examen du moyen.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 30 juillet 2012 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que « *La requérante, âgée de 47 ans, originaire du Burundi, présente un SIDA par le HIV et de l'asthme.*

Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine ».

Le Conseil relève toutefois que, dans sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante faisait notamment valoir que « *son pays d'origine (le Burundi) connaît des problèmes récurrents de rupture de sticks des médicaments contre le SIDA et de la perturbation des organisations chargées de la prise en charge des malades* ». Elle a également joint à l'appui de ladite demande un document intitulé « *cri d'alarme lancé par REMUA le 18/03/2011* » et une lettre du directeur général adjoint international de Sidaction.

En l'occurrence, le Conseil observe que ces arguments ne sont aucunement rencontrés par la décision entreprise, qui se limite à faire état, de façon générale, de l'accessibilité des soins au pays d'origine en se référant à l'avis de son médecin. En effet, elle se limite à indiquer que « *Dans son avis médical remis le 30.07.2012, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la requérante.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, quant aux « [...] *problèmes récurrents de rupture de sticks des médicaments contre le SIDA et de la perturbation des organisations chargées de la prise en charge des malades* [...] », la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, en ce qu'elle fait valoir que « [...] *de telles considérations ne sont pas de nature à démontrer que la requérante puisse en aucun cas bénéficier personnellement des soins qui lui sont nécessaires en cas de retour au Burundi.*

[...]

Partant les difficultés d'approvisionnement dont la requérante fait état, ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel est calqué sur le domaine de l'application de l'article 3 de la convention (voy. C. const. ; n° 193/209 du 26/11/2009, B.3.2.) », n'est donc pas de nature à énerver les considérations qui précèdent et constitue une motivation a posteriori qui ne peut être retenue.

3.2. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non-fondé la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 24 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOFF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.